



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 25/173 Bis
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Lors de la réalisation de travaux par l'Entreprise MOULIN
au lieu- dit Changy.

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 02 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement. ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié approuvant le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figure sous le titre « huitième partie : signalisation temporaire » ;

Considérant la demande en date du 16 Octobre 2025 de l'entreprise MOULIN en vue d'effectuer des travaux de réfection de route (entrée du Temple Hindou) du basculement de branchement aérien et du dépôt de support (rue du Grand Bassin), pour le compte de la SY-MEG ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation :

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 20 Octobre 2025 et jusqu'au vendredi 31 Octobre 2025 inclus, l'Entreprise MOULIN effectuera pour le compte de la SY-MEG, des travaux de réfection de route (à l'entrée du Temple Hindou) du basculement de branchement aérien et du dépôt de support (rue du Grand Bassin).

La zone des travaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h,
- Le stationnement des véhicules est interdit dans cette zone
- Le dépassement des véhicules est interdit

Ces dispositions sont applicables du Lundi au Vendredi de 07 h 30 à 14 h 00 .

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions relatives aux chantiers routiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie

Chef de Chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles ». Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **MOULIN** chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la commune et de l'Agence des Culs de Sacs Marins.
Le premier panneau de chantier sera rétro réfléchissant de classe II.

ARTICLE 3 :

L'entreprise MOULIN aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera impérativement affiché sur un panneau à chaque extrémité du chantier. Le panneau indiquera outre le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie Nationale
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale
 - Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Capesterre Belle-Eau, le 14 Octobre 2025

P/ Le Maire et par délégation
La 6^{ème} Adjointe au Maire

Annick CHOISI

